



**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**6ème Modification**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS**

**Contact :**

Mairie de Narbonne  
Direction Générale des Services Techniques  
Direction de l'urbanisme  
10, quai Dillon-BP823  
11108 NARBONNE CEDEX  
Tel : 04 68 90 30 73

Pièce n° :

**B**





Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°6 du PLU de Narbonne (11)**

n°saisine 2019-7286

n°MRAe 2019DKO88

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2016, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°6 du PLU de la commune de Narbonne ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 8 février et le 13 mars 2019 ;**
- **n°2019-7286 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08 février 2019 ;

Au vu des éléments transmis :

**Considérant** que la commune de Narbonne (53462 habitants, source INSEE 2015) engage une modification n°6 de son PLU afin de faire évoluer son document d'urbanisme ;

**Considérant** que cette modification intègre :

- des ajustements dans le règlement, notamment pour actualiser les références réglementaires ;
- la désignation de bâtiments supplémentaires dans la liste des bâtiments en zone naturelle et agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination, portant cette liste à 62 bâtiments ;
- la référence au Plan de Prévention des Risques Littoraux applicable depuis le 26 octobre 2016 ;
- la suppression d'emplacements réservés concernant des projets déjà réalisés ou abandonnés ;
- la modification de l'emplacement réservé correspondant à la nouvelle emprise proposée de la Ligne à Grande Vitesse Montpellier-Perpignan ;

**Considérant** que la modification ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation ;

**Considérant** que la modification n'impacte pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°6 du PLU de Narbonne, objet de la demande n°2019-7286, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 8 avril 2019

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Philippe Guillard



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*



**Renseignements à fournir par les collectivités publiques pour  
l'examen au cas par cas**

**Intitulé de la procédure**

Procédure concernée (élaboration de PLU ou de PLUi, révision de PLU ou de PLUi, déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU ou d'un PLUi)	Territoire concerné
<b>Procédure de modification du PLU</b>	<b>Commune de NARBONNE</b>

**Identification de la personne publique responsable**

Collectivité publique en charge de la procédure (indiquer une adresse mél)

Commune de NARBONNE  
Direction de l'urbanisme  
10, quai Dillon-BP823  
11108 NARBONNE CEDEX  
Tel : 04 68 90 30 73  
Mail : urbanisme@mairie-narbonne.fr

**A. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE**

<b>Caractéristiques générales du territoire</b>	
Nom de la (ou des) communes concernée(s)	
<b>NARBONNE</b>	
Nombre d'habitants concernés	55 001
Superficie du territoire concerné	173 km <sup>2</sup>
Le territoire est-il frontalier avec l'Espagne ?	Non

**Quels sont les objectifs de cette procédure ? Expliquez notamment les raisons qui ont présidé au déclenchement de cette procédure**

La 6ème procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Narbonne est prescrite essentiellement pour toletter, sécuriser et mettre à jour le règlement écrit et graphique du PLU au regard des évolutions législatives.

**Ces changements n'auront pas pour effet d'augmenter les possibilités de construire et d'aménager prévues par le règlement du PLU en vigueur.**

En effet, les changements à apporter au PLU sont les suivants :

1. Modification des articles UA 2, UY 6 et N3 2 pour clarifier la règle sur les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
2. Modification des articles 1 et 2 de la zone urbaine UAb pour autoriser les aires d'accueil de camping-cars
3. Modification de l'article UA12 de la zone du centre ancien pour remplacer l'expression « arrondi au nombre supérieur » par « arrondi au nombre inférieur »
4. Remplacement dans l'ensemble du règlement du PLU des termes « secteur sauvegardé » par « site patrimonial remarquable » et suppression du terme « Zone de Protection de Patrimoine Architectural Urbain »
5. Ajout des domaines de Grand Fidèle et de Sainte Rose et d'un bâtiment du domaine de Saint-Julien-de-Septime dans la liste des bâtiments en zone agricole et naturelle pouvant faire l'objet de changement de destination
6. Modification de l'article A 2 pour prendre en compte la loi ELAN, le PPRL et l'article A 12 en matière de stationnement, et pour rectifier la mise en forme
7. Suppression des emplacements réservés n°1, n°2, n°3, n°4 correspondants à des projets réalisés ou abandonnés par le Département de l'Aude
8. Modification de l'emplacement réservé n°28 correspondant à la nouvelle emprise de la LGV à la demande de M. Le Préfet.

**Quelles sont les grandes orientations d'aménagement du territoire prévues par le PLU / le PLUi ? Pour l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'un PLUi, joindre le projet de PADD qui a été débattu en conseil municipal**

Le projet de modification s'inscrit dans les grandes orientations d'aménagement du PADD du PLU en vigueur :

- I Affirmer un projet d'aménagement urbain cohérent
- II Préserver et valoriser le cadre de vie
- III Contribuer au développement de l'économie et des équipements de l'agglomération
- IV Conforter la mixité urbaine et sociale
- V Faciliter les déplacements-limiter la pollution

En particulier, la désignation des deux domaines agricoles (Domaine Ste Rose et

Domaine Grand Fidèle) dont les constructions pourront faire l'objet d'un changement de destination, va tout à fait dans le sens des orientations du PADD :

- « II.1 Préserver et valoriser l'identité paysagère méditerranéenne au niveau naturel, agricole, viticole et paysager ».

III. 2 Contribuer au développement de l'économie et des équipements de l'agglomération

**Consommation d'espaces (joindre le plan de zonage actuel, s'il y en a un, et, le cas échéant une première version du projet de zonage en cours d'élaboration)**

Le zonage du PLU n'est pas modifié dans le cadre du projet de modification à l'exception des emplacements réservés 1, 2, 3, 4 qui sont supprimés et l'emplacement réservé 28 dont l'emprise est modifiée pour prendre en compte le PIG de la ligne LGV. Cf. Carte jointe.

Pour les PLU / PLUi, combien d'hectares représentent les zones prévues pour être ouvertes à l'urbanisation (càd vierges de toute urbanisation au moment de la présente saisine)?

Le PLU en vigueur dispose aujourd'hui d'une dizaine d'hectares d'espaces libres classés dans le PLU en secteur ouvert à l'urbanisation (secteur de St Victor).

Combien d'hectares le PLU/ PLUi envisage-t-il de prélever sur les espaces agricoles et naturels ?

Il n'y a pas d'ouverture à l'urbanisation prévue dans le projet de modification. Aucun hectare ne sera prélevé sur les zones agricoles et naturelles.

Quels sont les objectifs du document d'urbanisme en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? Quelle est l'évolution de la consommation d'espaces par rapport aux tendances passées ? (caractériser la hausse ou la baisse au regard de son ampleur et préciser les chiffres, dans la mesure du possible, pour les zones à vocation d'habitat, de développement économique, à vocation agricole, naturelle, forestière, etc)

Les points abordés dans le projet de modification ne concernent pas la question de la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturelles.

L'ouverture à l'urbanisation prévue sur le territoire est-elle proportionnée aux perspectives de développement démographique de la commune ? Préciser ces perspectives (nombre

de logements, densité en log/ha, nombre d'habitants attendus, etc) ainsi que, le cas échéant, les perspectives de développement économique, touristique, en matière de transport, d'équipements publics, etc.

L'objet de la 6<sup>ème</sup> modification n'est pas de débloquent de nouvelles zones à urbanisation future (déblocage des zones 2AU) mais de toiletter le règlement des zones urbaines, agricoles et naturelles existantes.

Les possibilités de densification du tissu urbain existant, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ont-elles étudiées ? Si oui, préciser combien d'hectares cela représente.

Les possibilités de densification du tissu urbain existant, d'utilisation des dents creuses et des friches urbaines ne sont pas envisagées dans le cadre de cette modification du PLU.

**Éléments sur le contexte réglementaire du PLU / PLUI - Le projet est-il concerné par :**

- les dispositions de la loi Montagne ?

La commune de Narbonne n'est pas concernée par les dispositions de la loi Montagne.

- un SCOT, un schéma de secteur ? Si oui, lequel ? Indiquez la date à laquelle le SCOT ou schéma de secteur a été arrêté

La commune de Narbonne est couverte par le SCOT de la Narbonnaise approuvé le 30 novembre 2006.

- un ou plusieurs SDAGE ou SAGE ? Si oui, lequel ou lesquels ?

La commune de Narbonne fait partie du SDAGE Rhône Méditerranée.

- un PDU ? Si oui lequel ?

La commune de Narbonne n'est pas concernée par un PDU.

- une charte de PNR (parc naturel régional) ou de parc national? Si oui, lequel

La commune de Narbonne est partiellement située dans le PNR de la Narbonnaise.

- un PCET (plan climat énergie territorial) ? Si oui, lequel ?

La commune de Narbonne est concernée par le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Parc naturel régional de la Narbonnaise et de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

**Si le territoire concerné est actuellement couvert par un document d'urbanisme (ou plusieurs si la demande d'examen au cas par cas porte sur un PLUi), le(s) document(s) en vigueur sur le territoire a-t-il (ont-ils) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Pour les PLUi, indiquez combien de documents ont été soumis à évaluation environnementale avant le dépôt de la présente demande d'examen au cas par cas**

Le SCOT de la Narbonnaise dispose d'une évaluation environnementale. Le PLU de Narbonne ne comporte pas d'évaluation environnementale.

### **B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document**

Une cartographie superposant les zones de développement prévues et les zones à enjeux environnementaux doit être jointe.

**Les zones susceptibles d'être touchées recoupent-elles les zones et sites ci-après recensés ou sont-elles situées à proximité de ceux-ci ? Quand cela est possible, décrivez les facteurs de vulnérabilité ou les sensibilités de ces zones et sites (cf. ce qui peut avoir des incidences négatives sur ces zones, en quoi elles sont vulnérables et quels sont les éléments de sensibilité particulière).**

ZNIEFF (type I, type II) (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité

#### **ZNIEFF de type I :**

- Le Massif méridional de la Clape (n°1130-1006) : se situe au Nord des Corbières maritimes, à l'Est de la ville de Narbonne et émerge entre le cordon littoral et la plaine de Narbonne. Elle occupe 3 224 ha correspondant à la partie Sud de la Montagne de la Clape.
- Le Massif septentrional de la Clape (n°1130-1003) : se situe au Nord des Corbières Maritimes, à l'Est de Narbonne. Elle occupe 894 ha correspondant à la partie Nord de la Montagne de la Clape. Son paysage se compose pour l'essentiel d'une garrigue méditerranéenne avec des zones de pelouses.
- L'ancien étang du Cercle (n°1129-1029) : se situe dans la plaine du Narbonnais, au sud-est de la ville de Narbonne, entre le Massif de la Clape et les étangs de Bages et de Sigean. Cette zone humide de 93 ha est connectée au réseau de zones humides périphériques des lagunes du Narbonnais.
- Les Marais de la Livière (n°0000-1037) : s'intègre dans la vaste plaine alluviale du fleuve Aude, au sud de la plaine du Languedoc, à la périphérie nord-ouest de la ville de Narbonne. Elle constitue aujourd'hui un marais réhabilité de 58 ha entouré d'une plaine agricole à l'est et d'une zone résidentielle, à l'ouest.
- Les garrigues de Marnigan et Trou de la Rate Penade (n°1125-1041) : se situe en

piémont du Massif des Corbières, au sud-ouest de la ville de Narbonne. Elle occupe 378 ha entre l'A61 et la RD 113. Espace naturel composé de puechs et de vallons, culmine à 176 mètres.

- Les Marais de Saint-Louis (n°1129-1030) : se situe au sud de la ville de Narbonne et à l'ouest du Massif de la Clape. Elle fait partie du complexe lagunaire des étangs du Narbonnais et occupe la marge nord-est de l'étang de Bages-Sigean. Cette zone humide de 214 ha se compose d'une roselière entourée de prairies humides plus ou moins salées.
- L'étang de Campagnol (n°1129-1016) : se situe sur les berges nord du complexe lagunaire des étangs narbonnais, à l'ouest de la commune de Gruissan. Cette zone humide de 406 ha est composée d'un plan d'eau permanent entouré d'une roselière et de sansouires et de pré-salés. L'étang fait l'objet d'une exploitation halieutique.
- L'île de Sainte-Louis (n°1129-1017) : se situe sur le littoral audois, au nord de Port-la-Nouvelle. Cette île de 304 ha est bordée par les Salins de Sainte-Lucie, les étangs de l'Ayrolle et de Bages-Sigean.
- Le cordon dunaire de la Rouquette (n°1131-1005) : se situe sur le littoral audois, en face du Massif de la Clape. Elle occupe 72 ha sur le cordon littoral de la commune de Narbonne.
- Le domaine de Sainte Marthe (n°1129-1019) : se situe dans la plaine bocagère du narbonnais, entourée à l'est par la montagne de la Clape et à l'ouest par l'agglomération de Narbonne. Cette ZNIEFF représente environ 20 ha et correspond à un ancien domaine agricole, reconvertit aujourd'hui en zone humide.
- L'étang de Bages-Sigean (n°1129-1021) : se situe sur le littoral audois, au sud de l'agglomération de Narbonne. Il fait partie du complexe lagunaire des étangs narbonnais et occupe une superficie d'environ 4000 ha.
- Le massif de Fontfroide septentrional (n°1124-1154) : se situe à l'ouest du littoral audois. Il occupe environ 2 587 ha et concerne les communes de Narbonne, Peyriac de Mer, Bages et Bizanet.
- Le massif de Fontfroide méridional (n°1124-1148) : se situe au sud-ouest de la ville de Narbonne. Il occupe environ 1 677 ha.
- Les garrigues des Roches grises (n°1125-1156) : se situe au nord de l'A61 et de l'étang de Jonquières. Elle est située non loin des zones urbaines de Narbonne, telles que Saint-Hippolyte, Pastouret et Sainte-Marie. Elle occupe 185 ha.
- Les cours inférieur de l'Aude (n°0000-

	<p>1164) : se situe à l'extrémité nord de la commune de Narbonne. Elle occupe 295 ha.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les collines de Moussan (n°1125-1157) : se situe à proximité immédiate du château de Levrettes. Elle occupe 407 ha, dont 87 ha sur la commune de Narbonne.</li> </ul> <p><b>ZNIEFF de type II :</b></p> <p>Les collines de la Narbonnaise (n°1125-0000) : se situe à l'ouest de la ville de Narbonne. Elle occupe 3 817 ha, dont 1 031 ha sur la commune de Narbonne.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le massif de Fontfroide (n°1124-0000) : se situe à l'ouest du littoral audois. Il occupe environ 7 729 ha, dont 2 087 ha sur la commune.</li> <li>• Le Lido de Gruissan nord à Saint-Pierre sur Mer (n°1131-0000) : Il correspond pour l'essentiel à de vastes zones humides. Il occupe environ 130 ha.</li> <li>• Le Massif de la Clape (n°1130-0000) : il concerne les entités paysagères suivantes : la montagne de la Clape, le golf de Narbonne et l'embouchure de l'Aude. Il occupe 9 656 ha, dont 3 827 ha sur la commune de Narbonne.</li> <li>• Le complexe des étangs de Bages-Sigean (n°1129-0000) : correspond au complexe lagunaire des étangs narbonnais et occupe une superficie d'environ de 12 919 dont 3 443 ha sur la commune de Narbonne.</li> </ul> <p>Les espèces inventoriées dans ces zones ne seront pas concernées par les modifications réglementaires projetées car elles ne permettront pas davantage d'aménagements ou de constructions par rapport à la situation actuelle.</p>
<p>Natura 2000 / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p><b>Directive Habitat :</b></p> <p>L'inventaire des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) a permis de désigner 3 SIC sur le territoire narbonnais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le Massif de la Clape (FR 9101453) :</b> Ensemble collines calcaires d'une superficie de 8 357 ha. Le site est retenu pour la présence d'espèces thermophiles et de la Centaurée de la Clape. Le site est d'un grand intérêt pour la présence d'espèces de chauve-souris rares, en particulier : le Minioptère de Schreibers et le Vespertilien de Capaccini. Le DOCOB a été approuvé par arrêté du 16 mai 2012. Il recoupe la ZPS Montagne de la Clape.</li> <li>• <b>Le Cours inférieur de l'Aude (FR 9101436) :</b> Ensemble d'une superficie de 5 335 ha. Il correspond à la portion aval du fleuve de l'Aude de St Marcel à Fleury. Le site est retenu en tant qu'habitat pour des poissons migrateurs en forte</li> </ul>

régression : la Grande Alose, l'Alose feinte, la Lamproie marine et la Lamproie de rivière. Deux autres poissons sont considérés comme vulnérables : le Toxostome et la Blennie fluviatile.  
Le DOCOB est en cours.

- **Le Complexe lagunaire de Bages-Sigean (FR9101440)** qui est aussi classé en zone spéciale de conservation.

#### **La Zone Spéciale de Conservation (ZSC)**

L'inventaire des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) a permis de désigner sur la commune de Narbonne 1 ZSC :

- **Le Complexe lagunaire de Bages Sigean (FR9101440) :**

Ensemble de lagunes et de lidos recouvrant environ 9 335 ha sur le territoire narbonnais. Ces milieux particuliers et liés à la présence de l'eau abrite notamment de nombreuses espèces d'oiseaux et d'invertébrés. Les espèces les plus intéressantes nichant dans les milieux lagunaires sont : l'Huîtrier pie, la Sterne naine, l'Alouette calandrelle, le Pipit rousseline, le Graveloi à collier interrompu, l'Avocette, l'Echasse blanche, le Butor étoile, le Busard des roseaux, le Luscimole à moustaches, la frousse turdoïde et le Blongios. Les étangs constituent également une halte migratoire et un site d'hivernage majeur pour les oiseaux d'eau.

Le DOCOB a été approuvé par arrêté du 6 janvier 2011. Il est en intersection avec la ZPS Les Etangs du Narbonnais

#### **Directive Oiseaux :**

Sur le territoire narbonnais 3 ZPS ont été désignées :

- **Les Etangs du Narbonnais (FR 9112007) :**
  - Ensemble d'une superficie de 12 414 ha sur de nombreuses communes dont Narbonne.
  - Les espèces les plus intéressantes nichant dans les milieux lagunaires sont : l'Huîtrier pie, la Sterne naine, l'Alouette calandrelle, le Pipit rousseline, le Graveloi à collier interrompu, l'Avocette, l'Echasse blanche, le Butor étoile, le Busard des roseaux, le Luscimole à moustaches, la frousse turdoïde et le Blongios. Les étangs constituent également une halte migratoire et un site d'hivernage majeur pour les oiseaux d'eau.
  - DOCOB approuvé par arrêté du 6 janvier 2011
- **La Montagne de la Clape (FR 9110080) :**
  - Ensemble d'une superficie de 9 018 ha sur 21 communes, dont Narbonne.
  - L'avifaune nicheuse du Massif de la Clape est caractéristique des zones méditerranéennes chaudes. On y trouve les espèces typiques des garrigues (Fauvette orphée, Fauvette passerinette, Fauvette pitchou ...) et des espèces de zones rocheuses. Le site est aussi une importante voie de passage pour les oiseaux migrants.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DOCOB approuvé par arrêté du 16 mai 2012</li> <li>- Recoupe le SIC Massif de la Clape,</li> <li>• <b>Les Corbières Orientales (FR 9112008) :</b></li> <li>- Les Corbières Orientales sont constituées d'un ensemble remarquable de collines calcaires dans le département de l'Aude. Le site Natura 2000 FR9112008 « ZPS Corbières orientales » a été désigné au titre de la Directive « Oiseaux » par Arrêté ministériel du 6 avril 2006 s'étend sur plus de 25 000 ha et 21 communes, dont Narbonne.</li> <li>- Favorables à la présence de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire nicheuses, hivernantes ou simplement migratrices, les paysages se composent de vastes ensembles de garrigues plus ou moins fermées du fait de la régression du pastoralisme, de pelouses ainsi que de vignobles. Quelques massifs forestiers à l'Est (Frontfroide) comme au Sud-Ouest (secteur de Quintillan, Palairac,...) complètent la mosaïque paysagère de la ZPS.</li> <li>- DOCOB approuvé par arrêté du 30 septembre 2011</li> </ul> <p>Les espèces inventoriées dans ces zones ne seront pas concernées par les modifications réglementaires projetées car elles ne permettront pas davantage d'aménagements ou de constructions par rapport à la situation actuelle.</p>
Zones faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Aucune zone ne fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope
ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La Montagne de la Clape (ZICO n° LR - 02)</b> : Ensemble d'une superficie de 10 400 ha (dont 7 500 ha en Site Classé et Zone de Protection Spéciale) sur les communes de Narbonne, Armissan, Fleury et Gruissan qui recoupe la ZPS Massif de la Clape et le SIC Massif de la Clape</li> <li>• <b>Les Etangs du Narbonnais (ZICO n° LR-04)</b> : Complexe lagunaire de 10 656 ha sur les territoires de 8 communes qui recoupe la ZPS Etangs du Narbonnais et la ZCS Complexes Lagunaires de Bages Sigean</li> </ul> <p>Les espèces inventoriées dans ces zones ne seront pas concernées par les modifications réglementaires projetées car elles ne permettront pas davantage d'aménagements ou de constructions par rapport à la situation actuelle.</p>

<p>Corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité connus / Continuités écologiques et réservoirs de biodiversités identifiés par un document de rang supérieur (SCOT, SRCE...) / Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité liés à une trame verte et bleue définie par la collectivité responsable du PLU/PLUi / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>Le territoire de Narbonne est concerné par des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversités identifiés dans le SRCE du Languedoc Roussillon.</p> <p>Les espèces inventoriées dans ces zones ne seront pas concernées par les modifications réglementaires projetées car elles ne permettront pas davantage d'aménagements ou de constructions par rapport à la situation actuelle.</p>
<p>Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>Néant</p>
<p>Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>Certaines zones concernées par la modification (zones agricoles) sont situées dans le Parc naturel régional de la Narbonnaise mais les modifications réglementaires projetées n'auront aucune incidence car elles ne permettront pas davantage d'aménagements ou de constructions par rapport à la situation actuelle.</p>
<p>Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (repérées par des documents de rang supérieur ou par un autre document tels que : contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ou identifiées au titre de la convention RAMSAR/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>L'étang de la Narbonnaise est identifié au titre de la convention RAMSAR.</p> <p>Les modifications réglementaires projetées n'auront aucune incidence car elles ne permettront pas davantage d'aménagements ou de constructions par rapport à la situation actuelle et qu'elles ne portent pas sur un espace qui concerne les zones humides.</p>
<p>Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population / Périmètres repérés par un SDAGE/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>Le projet est concerné par le périmètre de protection du captage d'eau de Ratier.</p> <p>Les modifications réglementaires projetées n'auront aucune incidence car elles ne permettront pas davantage d'aménagements ou de constructions par rapport à la situation actuelle.</p> <p>La commune est dans le SDAGE Rhône-méditerranée.</p>
<p>Zones de répartition des eaux (ZRE)</p>	<p>Néant</p>
<p>Zones d'assainissement non collectif</p>	<p>Le projet concerne la zone agricole où l'assainissement autonome est autorisé.</p> <p>Les modifications réglementaires projetées</p>

	n'auront aucune incidence car elles ne permettront pas davantage d'aménagements ou de constructions par rapport à la situation actuelle.
Zones exposées aux risques (incendies, inondations, risques miniers, risques technologiques, etc) / Indiquer si des PPR sont applicables sur le territoire concerné)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune dispose de 2 PPRI (Basses plaines de l'Aude et Rec de Veyret), d'un PPRL et d'un PPRT (Site de Malvési) Les modifications réglementaires projetées n'auront aucune incidence car elles ne permettront pas davantage d'aménagements ou de constructions par rapport à la situation actuelle (à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif).
Zones d'écoulement des eaux pluviales/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Néant
Sites classés, sites inscrits / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Narbonne dispose de 4 sites classés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- site classé du massif de la Clape,</li> <li>- site classé du massif de Fontfroide,</li> <li>- site classé du canal de la Robine (patrimoine mondial par l'UNESCO),</li> <li>- site classé des abords du canal de la Robine.</li> </ul> Les modifications réglementaires projetées n'auront aucune incidence car elles ne permettront pas davantage d'aménagements ou de constructions par rapport à la situation actuelle.
Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, etc)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Le canal de la Robine est classé patrimoine mondial par l'UNESCO. Les modifications réglementaires projetées n'auront aucune incidence car elles ne permettront pas davantage d'aménagements ou de constructions par rapport à la situation actuelle.
ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable est en cours d'élaboration sur le centre ancien. Les modifications réglementaires projetées n'auront aucune incidence car elles ne permettront pas davantage d'aménagements ou de constructions par rapport à la situation actuelle. Narbonne n'a pas de ZPPAUP ou d'AVAP.
Zones de grandes perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (SCOT, ...) ou identifiées par la collectivité responsable du	Les espaces proches du rivage au titre de la loi Littoral sont identifiés dans le PLU. Les modifications réglementaires projetées n'auront aucune incidence car elles ne

PLU/PLUi/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	permettront pas davantage d'aménagements ou de constructions par rapport à la situation actuelle..
Autres zones notables/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Néant
Hiérarchisez les enjeux environnementaux par ordre décroissant de sensibilité environnementale, en vous appuyant sur vos réponses précédentes	
	La présente modification est concernée par des zones de sensibilité environnementale mais les modifications apportées au PLU n'ont pas pour objet d'augmenter les droits à construire (à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans des secteurs très ciblés et sous réserve de la faisabilité réglementaires prévues par d'autres législations). Les autres modifications réglementaires projetées (réécriture du règlement, suppression d'emplacements réservés, identification de deux domaines agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination...) ne vont pas permettre davantage d'aménagements ou constructions par rapport à la situation actuelle. Il n'y a donc aucun enjeu prévisible au vu des changements apportés au PLU..
2.	8.
3.	9.
4.	10.
5.	11.
6.	12.

### **C. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN OEUVRE DU DOCUMENT**

Afin de caractériser les incidences, veuillez-vous appuyer sur les critères suivants : la nature, la probabilité et le degré des incidences, leur caractère positif ou négatif, leur caractère cumulatif, leur étendue géographique, leur caractère réversible.

**Caractériser les incidences du PLU / PLUi sur les enjeux environnementaux ci-après mentionnés.**

Espaces naturels, agricoles et forestiers	<p>Aucune incidence de la modification du PLU sur les espaces naturels, agricoles et forestiers n'est prévisible.</p> <p>La possibilité de changement de destination des domaines agricoles de Ste Rose et de Grand Fidèle contribue à une valorisation des espaces agricoles et naturels.</p> <p>Ces domaines sont en dehors des zones protégées (Natura 2000, site classé, SPR)</p> <p>Les emplacements réservés supprimés ou modifiés sont aussi en dehors des zones protégées.</p> <p>La zone naturelle N3 concernée par la modification est en dehors des zones protégées à l'exception du secteur N3tc correspondant à un camping et qui ne sera pas concerné par les changements réglementaires projetés.</p>
Natura 2000	<p>La zone agricole concernée par la modification touche en partie un site Natura 2000 mais les modifications apportées dans le règlement consistent à clarifier les prescriptions sur le stationnement et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Les incidences seront inexistantes.</p> <p>L'emplacement réservé 28 correspondant au projet de LGV concerne une partie du site Natura 2000 des Corbières Orientales (FR 9112008) au titre de la Directive Oiseaux mais cette emprise reste inchangée. où Les modifications de l'emprise de l'emplacement réservé sont les plus importantes au niveau du secteur de Pradines qui est en dehors des zones protégées Natura 2000. Cf. cartes jointes.</p>
Espèces protégées	Aucune des modifications réglementaires projetées n'est concernée par cette rubrique.
ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)	Aucune des modifications réglementaires projetées n'est concernée par cette rubrique.

Corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue	Aucune des modifications réglementaires projetées n'est concernée par cette rubrique.
Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)	Néant
Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale	Aucune des modifications réglementaires projetées n'est concernée par cette rubrique.
Zones humides	Aucune des modifications réglementaires projetées n'est concernée par cette rubrique.
Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population	Aucune des modifications réglementaires projetées n'est concernée par cette rubrique.
Ressource en eau (adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles et conflits éventuels entre différents usages de l'eau)	Aucune des modifications réglementaires projetées n'est concernée par cette rubrique.
Assainissement (capacités du système d'assainissement communal au regard des besoins présents et futurs)	Aucune des modifications réglementaires projetées n'est concernée par cette rubrique.
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Aucune des modifications réglementaires projetées n'est concernée par cette rubrique.
Pollutions du sous-sol, déchets (carrières, sites industriels, autres sites)	Aucune des modifications réglementaires projetées n'est concernée par cette rubrique.
Risques naturels, technologiques, industriels (aggravation / diminution des risques)	Les domaines agricoles de Ste Rose et de Grand Fidèle qui pourront faire l'objet d'un changement de destination sont en zone inondable à aléa indifférencié (RI3) du PPRI du Rec de Veyret pour l'un et du PPRI des Basses Plaines de l'Aude pour l'autre. Cette possibilité de changement de destination ne s'accompagne pas de la possibilité dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme, d'augmenter la capacité d'accueil.

	Cette mesure n'aura donc pas d'incidence sur les risques d'inondation.
Sites classés, sites inscrits	Aucune des modifications réglementaires ne touche aux sites classés.
Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, autres)	Aucune des modifications réglementaires ne touche au patrimoine UNESCO.
ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)	Le PSMV est concerné par les modifications projetées qui consistent à préciser que sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions et installations lorsqu'elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,</li> <li>- les aires d'accueil de camping-cars qu'à partir de 6 hébergements alors qu'aujourd'hui il n'y a aucune restriction.</li> </ul> Cela n'aura donc aucun impact sur l'environnement.
Les perspectives paysagères	Aucune des modifications réglementaires projetées n'est concernée par cette rubrique.
Nuisances diverses, qualité de l'air, bruit, risques aggravés, autres risques de nuisances	Aucune des modifications réglementaires projetées n'est concernée par cette rubrique.
Energie (projets éventuels en matière d'énergies renouvelable, mesures favorables aux économies d'énergie ou consommatrice en énergie, utilisation des réseaux de chaleur, modes de déplacement doux, etc)	Aucune des modifications réglementaires projetées n'est concernée par cette rubrique.
Autres enjeux	Les changements apportés par la présente modification du PLU relèvent essentiellement d'un toilettage du texte réglementaire et des documents graphiques du PLU. Ils ne permettront pas d'augmenter les possibilités d'aménagement et de construction.  En outre, elle apporte des précisions sur la réglementation des équipements publics ou d'intérêt collectif, ce qui va vers l'amélioration de la protection et de la mise en valeur des zones agricoles et naturelles.

	<p>Les emplacements réservés 1 et 2 sont en dehors des zones protégées.</p> <p>L'emplacement réservé 1 correspond au projet de rocade Nord-Est sera supprimé car le projet est en cours de réalisation.</p> <p>L'emplacement réservé 2 correspondant à l'élargissement de la rocade sera supprimé car le projet est abandonné.</p> <p>L'emplacement réservé 3 qui sera supprimé est dans le site classé des abords du canal de la Robine. Il s'agissait de l'aménagement d'un carrefour RD 13 / RD 369 qui a déjà été réalisé.</p> <p>L'emprise de l'emplacement réservé 28 sera modifiée pour prendre en compte le nouveau tracé de la future ligne LGV à la demande du Préfet de l'Aude.</p> <p>La partie sud de l'emplacement réservé qui est concernée par le site Natura 2000 des Corbières orientales au titre de la directive Oiseaux ne change pas.</p> <p>Vu que les changements apportés dans le cadre de cette procédure de modification du PLU n'augmentent pas les possibilités de construction et d'aménagement, le projet de modification du PLU n'aura pas d'incidences sur l'environnement.</p>
--	--

**RAPPEL !**

Ne pas oublier de joindre les pièces suivantes pour permettre à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité ou non de soumettre le PLU / PLUi à évaluation environnementale :

- le projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

**Dans le cadre de la présente modification du PLU, le PADD n'est pas modifié. Les modifications projetées respectent les orientations du PADD du PLU en vigueur.**

- le règlement graphique actuel si le territoire est couvert par un document d'urbanisme et, le cas échéant, le projet de pré-zonage

**Les zones du PLU ne sont pas modifiées dans le cadre de cette modification du PLU.**

**Les plans graphiques sont modifiés uniquement pour prendre en compte les**

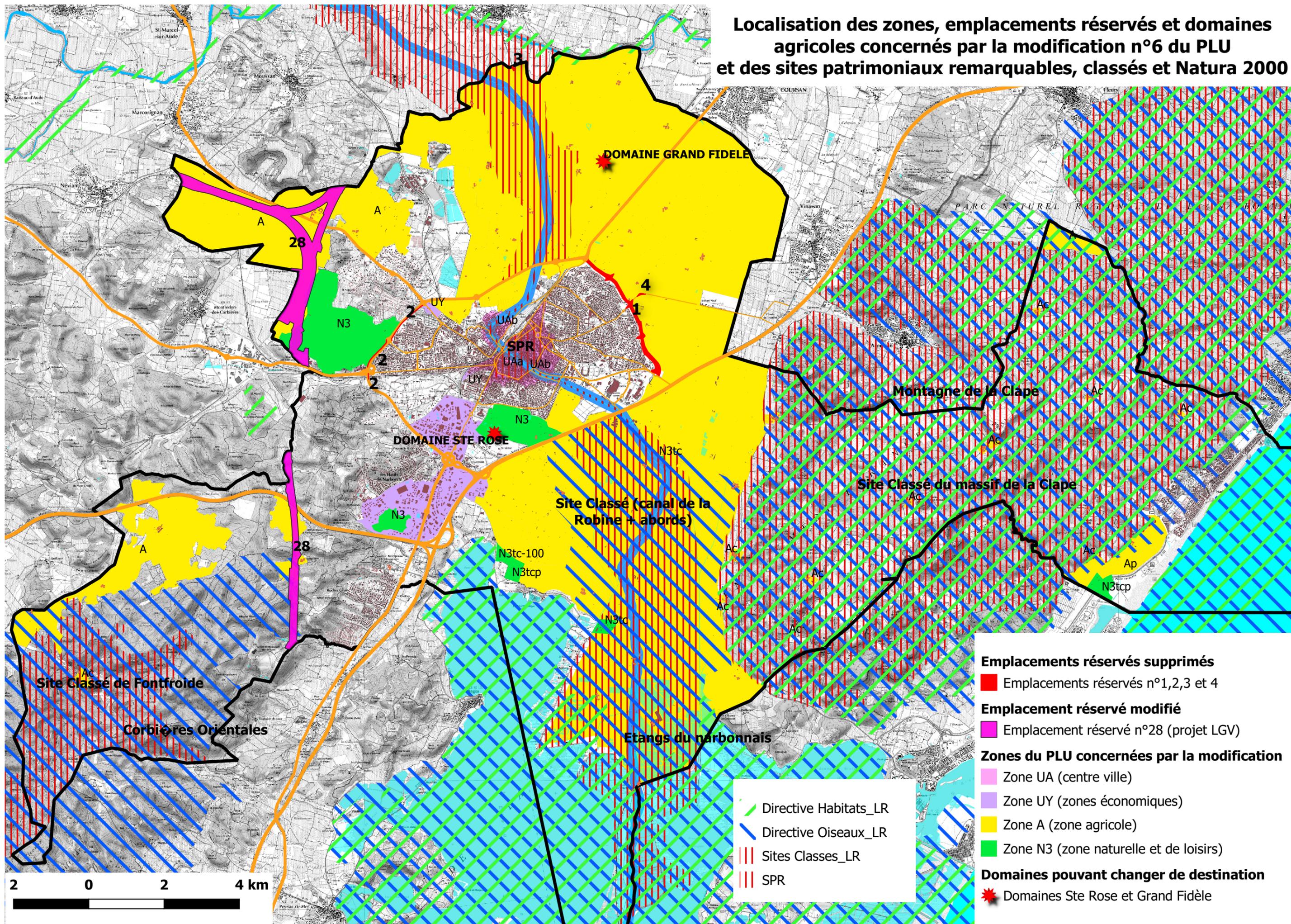
**emplacements réservés 1, 2, 3 au bénéfice du département de l'Aude qui sont supprimés, l'emplacement réservé 28 qui est modifié pour être compatible au PIG de la LGV et les croisillons rouges posés sur les domaines de Ste Rose et de Grand Fidèle pour désigner les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.**

- le dossier du projet qui doit être soumis à la réunion d'examen conjoint, pour les procédures d'évolution nécessitant une telle réunion.

**La procédure de modification du PLU ne prévoit pas de réunion d'examen conjoint.**

**Les personnes publiques associées sont sollicitées pour avis par courrier et elles sont informées que l'entier dossier est consultable sur ce lien :**  
<https://www.narbonne.fr/projet-6eme-modification-plu>

# Localisation des zones, emplacements réservés et domaines agricoles concernés par la modification n°6 du PLU et des sites patrimoniaux remarquables, classés et Natura 2000



2 0 2 4 km